

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 10 MARS 2015

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : Scte/DIEE - N° 167  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : Conseil Général de Charente-Maritime.
Intitulé du dossier : <b>Projet d'aire naturelle de stationnement sur le site du phare des Baleines à Saint Clément des Baleines</b>
Lieu de réalisation : Communes de Saint-Clément-des-Baleines
Nature de la décision : Déclaration d'utilité publique (DUP).
Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de département.
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : <b>15/01/2015</b>
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 20/02/2015
Date de l'avis du Préfet de département : 3/02/2015

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### 1- Analyse du contexte du projet.

#### - *Projet :*

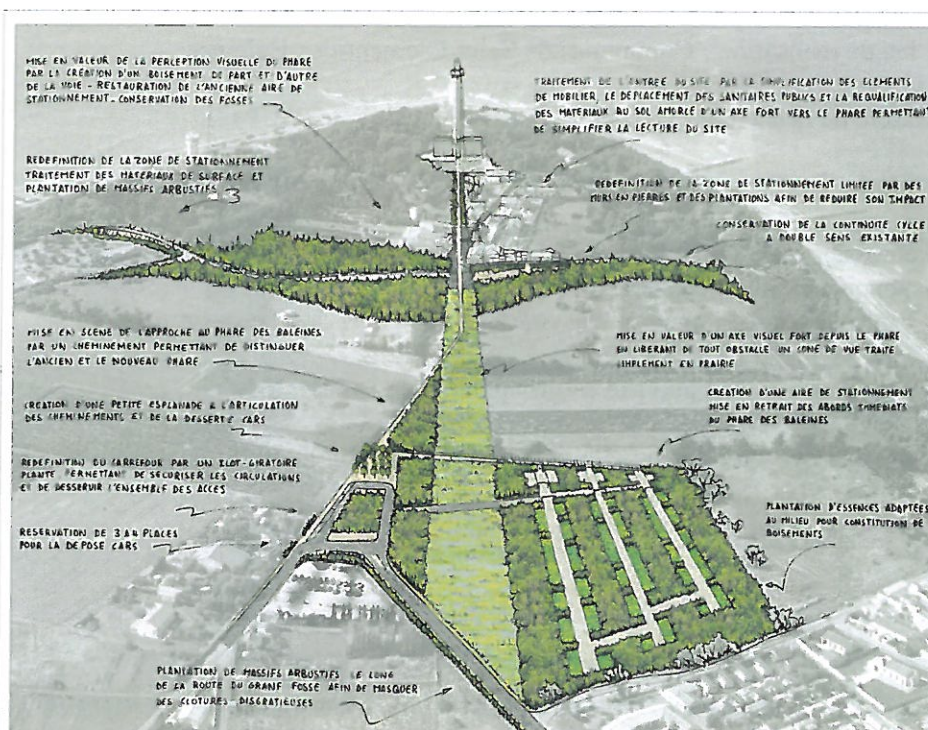
Le projet présenté par le Conseil Général de Charente-Maritime porte sur l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement associée à des aménagements connexes, sur le site du Phare des Baleines.

Le projet d'aménagement global, au-delà d'une meilleure organisation et intégration paysagère des stationnements, permettra à la fois une organisation des circulations plus sécurisée (pour les piétons et vélos notamment), et une mise en scène des accès au phare visant la valorisation paysagère de ce site classé.

Il s'étend sur une emprise de 7,04 ha et comprend :

- une aire naturelle de stationnement de 308 places, sans ciment ni bitume (contre actuellement un parking de 49 places et une parcelle utilisée en haute saison d'environ 260 places) ;
- la redéfinition de deux zones de stationnements existantes : 27 places pour la redéfinition du parking des commerçants et 22 places pour la redéfinition du parking dit du canot de sauvetage ;
- un giratoire planté aux abords de la nouvelle aire de stationnement ;
- un cheminement piéton pour l'accès au phare et à la zone de commerces ;
- une mise en scène du phare par la mise en œuvre d'un axe visuel fort, traité en prairie ;
- des plantations de boisement, de part et d'autre du phare.

Les travaux se dérouleraient de l'automne 2015 au premier trimestre 2017, sur une durée totale d'environ 15 mois, hors période d'avril à fin août.



#### - *Site retenu :*

Le périmètre du projet se situe sur un ensemble de parcelles appartenant au Conseil Général de Charente-maritime, ou en cours d'acquisition par ce dernier. On y trouve principalement des surfaces agricoles en jachères (dont notamment 0,1 ha de prairie humide d'intérêt communautaire), quelques friches, 0,99 ha de céréales, 0,12 ha de vignes, et des surfaces anthropisées. Le réseau hydrographique est limité à quelques fossés récepteurs des eaux de ruissellement.

Les paysages remarquables de l'île ont conduit à classer, au titre de la loi de 1930, une grande partie de sa superficie. Le présent projet se situe au sein des sites classés suivants : « *Les franges*



côtières et les marais au nord-ouest de l'île de Ré» classé par décret en Conseil d'Etat du 24/06/1987, et « Espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés » classé par décret en Conseil d'Etat du 22/03/2000.

Le site du projet est classé en zonage ND (zones naturelles) et en EBC (Espace Boisé Classé) au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune. La demande de déclassement de l'EBC (dans la perspective de réalisation du projet) a reçu un avis favorable de la CDNPS du 18 octobre 2012. Une mise en comptabilité du POS sera nécessaire : le dossier correspondant est présenté en parallèle du présent dossier de DUP qui enclenche la mise en comptabilité du document d'urbanisme (MECDU).

Le projet se situe à proximité de milieux dont la valeur écologique est connue : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF) et sites Natura 2000 (Cf. carte page 89).

#### **- Enjeux connus et problématiques à aborder :**

Dans un tel contexte, la prise en compte des sensibilités paysagères constitue l'enjeu majeur pour ce projet ; ce qui indirectement intègre sur ce site les enjeux liés aux milieux naturels.

Au titre des sites classés, le 20 juillet 2006, le projet a fait l'objet d'une autorisation ministérielle sur le principe des travaux, étant précisé que les détails de réalisation devraient être analysés une fois le projet défini. Ainsi, lors du dépôt du permis d'aménager, celui-ci valant demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé, le projet fera l'objet d'un avis de la CDNPS et d'une décision ministérielle validant cette fois le détail des travaux.

## **2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

L'étude d'impact du projet comprend les chapitres exigés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Globalement, le niveau de détail de l'état initial et de l'analyse des effets est proportionné au projet et aux principaux enjeux. Les éléments d'analyse des effets sur l'eau et les milieux aquatiques sont issus du dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » du projet, sont pertinents.

Les schémas et textes descriptifs du projet permettent d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement et notamment sur le plan paysager.

L'étude d'impact inclut une évaluation d'incidence Natura 2000 très complète qui conclut de façon pertinente à l'absence d'incidences significatives sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Cependant, certains points auraient mérité d'être détaillés pour répondre de façon plus complète aux attendus de l'étude d'impact, et pour une bonne information du public :

- La localisation des stationnements en fonction de l'avancement des travaux, aux différentes périodes de l'année, mériterait d'être précisée dans le chapitre 3.6.5 sur « l'analyse des effets sur le site du phare des Baleines ». En effet, la parcelle de stationnement provisoire actuelle semble être la solution retenue en phase de travaux. Or, le dossier indique qu'elle est inutilisable en période pluvieuse (sol argileux). Ainsi, si à un moment donné, hors période estivale, il n'y avait de disponible pour le stationnement que la parcelle provisoire actuelle, il pourrait y avoir une difficulté voire une impossibilité temporaire de stationnement, hors bord de route. Même si cela ne constitue pas un enjeu environnemental majeur, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à envisager différents scénarios (ou phases) d'organisation des stationnements au cours des travaux, ou d'en justifier l'absence, d'autant que cela pourrait induire des travaux non prévus au présent dossier.

- La prise en compte du bruit en phase chantier est envisagée par l'installation d'un appareil de mesure et « la recherche d'une solution pour diminuer l'intensité du bruit » (page 248) en cas de dépassement des seuils autorisés. Ces mesures de réduction éventuelles devraient être indiquées de manière à appréhender la faisabilité de leur mise en œuvre le moment venu.

- Pour une meilleure compréhension des conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des effets proposées, le dossier gagnerait à être enrichi par la présentation d'un échéancier de travaux, ainsi que par une description exhaustive de chaque phase, notamment en termes de localisation des stationnements, des zones de stockage des matériaux et des engins, ainsi que des eaux de chantier pour décantation avant rejet.

L'articulation avec le SDAGE<sup>1</sup> ainsi qu'avec les documents de planification d'urbanisme (SCOT, POS) est correctement analysée dans le dossier.

Ainsi, il ressort tout d'abord du dossier qu'une mise en compatibilité du POS devra être effectuée afin de permettre les boisements sur la zone ND et leur classement en EBC, et d'intégrer la décision favorable de déclassement des 0,35 ha d'EBC. Il sera cependant nécessaire d'examiner la cohérence avec le zonage au niveau du giratoire dont une des voies de circulation goudronnée semble empiéter sur la zone ND (comparaison entre la carte 7 page 230 et la carte 9 page 237).

De plus, afin de respecter les orientations du SDAGE, le pétitionnaire propose, en mesure compensatoire, l'acquisition et la gestion de parcelles de zones humides. Cette mesure mériterait d'être précisée dans le dossier (Cf. remarque précédente).

### **3- Prise en compte de l'environnement par le projet.**

La démarche d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation des impacts, semble bien avoir prévalu dans l'élaboration du projet. Les mesures de réduction et de compensation des effets sont globalement cohérentes avec la nature et l'importance des effets estimés. Cependant, la mesure compensatoire à la destruction de 0,1 ha de zone humide mériterait d'être mieux décrite, et localisée sur une carte. Les informations sur ce sujet devraient, de plus, être les mêmes entre le chapitre « Mesure compensatoire » de l'étude d'impact et son « Résumé non technique ».

Le projet présente un bon degré d'intégration des enjeux environnementaux.

Les mesures de réduction et de compensation des effets sont globalement cohérentes avec la nature et l'importance des effets estimés.

En effet, l'analyse des effets sur le patrimoine et le paysage est argumentée et conclut, à juste titre, à des effets positifs. Au-delà de l'étude d'impact, la procédure d'autorisation au titre des sites classés garantit une intégration adaptée des enjeux paysagers.

Pour ce qui est des enjeux liés à la qualité des eaux, les effets estimés importants sur les débits ruisselés sur la zone du projet donnent lieu à des mesures de réduction cohérentes et intégrées au projet (création de deux noues végétalisées et d'un fossé).

La destruction de 0,1 ha zone humide est compensée pour respecter la compatibilité avec le SDAGE.

Cependant, le dossier gagnerait à être enrichi par la présentation d'un échancier de travaux, ainsi que d'une description exhaustive de l'organisation du chantier à chaque phase d'avancement (Cf. remarque précédente, partie qualité et pertinence de l'étude), et par la présentation des zones humides, a priori déjà acquises, proposées en mesure compensatoire.

Ces précisions permettront de conforter la démonstration d'une prise en compte exhaustive et satisfaisante de l'environnement par le projet.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

### **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

### **2. Contenu de l'étude d'impact**

#### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

*3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;*



4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;  
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;  
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;  
-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

*Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.*

*IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.*

*V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.*

*VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.*

*VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.  
[ne concerne pas ce projet]*